



# La justice juvénile en Belgique : état des lieux

Analyse CODE – Juillet 2008

## 1. Introduction

Suite à la mort violente de Joe Van Holsbeeck en avril 2006 à la Gare centrale de Bruxelles et à la légitime émotion qu'elle a suscitée en Belgique, des voix se sont élevées pour proposer des solutions diverses à la prise en charge de la délinquance juvénile. Le Gouvernement a répondu à cet émoi collectif en donnant un coup d'accélérateur à la réforme de la loi de protection de la jeunesse du 8 avril 1965<sup>1</sup>, qui était alors en cours. De ce fait, la réforme de la loi est progressivement entrée en vigueur à partir du mois d'août 2006<sup>2</sup>. Toutefois, dans sa hâte, il nous semble que le Gouvernement a fait l'impasse certains principes fondamentaux qui auraient dû guider sa réflexion et les réformes en discussion.

D'une manière générale, on ne peut que regretter la pratique consistant à légiférer sous la pression médiatique. En la matière, l'émotion n'est pas bonne conseillère. Dans les jours qui ont suivis le décès de Joe Van Holsbeeck, on a en effet assisté à des prises de position stigmatisantes vis-à-vis de jeunes d'origine étrangère, à la diffusion publique d'images de mineurs en violation de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs, etc.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui veille à la bonne application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en Belgique<sup>3</sup>, souhaite rappeler que la vive émotion suscitée par ce type de fait divers tragique n'autorise pas que l'on prenne à la légère certains principes fondamentaux en matière de justice. Au vu de l'importance de cette question, la réforme de la protection de la jeunesse aurait mérité un débat serein et posé.

L'annulation, même partielle, de différentes dispositions par la Cour constitutionnelle<sup>4</sup> nous laisse à penser que cette réforme aurait pu être menée de manière plus réfléchie.

Il est à craindre que l'ensemble des mesures adoptées n'apporte qu'une réponse insatisfaisante au problème posé, et n'aient pas pour effet de juguler la délinquance juvénile ni la criminalité, mais plutôt d'en autoriser une répression renforcée. Nous préconisons de renforcer la prévention, seule manière de tenter d'éviter en amont la commission de tels faits. Nous estimons en effet que des efforts sérieux et les moyens matériels et humains appropriés doivent être apportés prioritairement à l'éducation et la prévention, deux secteurs largement laissés pour compte jusqu'ici et qui ont

<sup>1</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>2</sup> Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006 : loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

<sup>3</sup> En Belgique, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1992 : loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

<sup>4</sup> Cour constitutionnelle, arrêts n° 49/2008 et 50/2008 du 13 mars 2008.

pourtant fait la démonstration de leur utilité sociale. Un des objectifs de la protection de la jeunesse n'est-il pas la rééducation des jeunes délinquants en vue de leur réintégration dans la société ?

Afin de nourrir le débat, dans la présente analyse, nous reprenons 9 thèmes considérés comme pertinents en matière de justice juvénile<sup>5</sup>. Ce sont respectivement :

- Le stage parental, une mesure prise à l'égard des parents ;
- Les mesures prises par les communes : sanctions administratives et incivilités ;
- Les mesures prises par le parquet, proposées ou contraintes ;
- Les mesures provisoires et la présomption d'innocence ;
- Les mesures particulières comme l'enfermement des mineurs délinquants et le dessaisissement ;
- Les mesures réparatrices telles que la médiation, la concertation restauratrice en groupe et le projet du jeune ;
- L'âge minimum du jeune ;
- La fin des mesures ; ainsi que
- Le cumul des mesures.

L'objectif de cette analyse est de permettre au lecteur de mieux appréhender les concepts liés à la justice juvénile. En effet, le stage parental, les incivilités, le dessaisissement, etc. sont autant de notions fréquemment reprises dans la presse, mais dont il n'est pas toujours aisé de saisir ni la portée ni les implications. Nous espérons pouvoir pallier – au moins en partie - à ces difficultés de compréhension. Cette analyse constitue donc un exercice de vulgarisation de la thématique générale de la justice juvénile (dépassant la notion de « délinquance juvénile »). Nous y adoptons un regard critique en prenant appui sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>. Rappelons ici que ce texte majeur définit l'enfant comme toute personne ayant entre 0 et 18 ans : les adolescents, les « jeunes » sont donc également concernés.

Dans les pages qui suivent, chacun des thèmes repris ci-dessus sera défini, présenté dans son contexte général et critiqué. Au vu de l'objet social de la CODE<sup>7</sup>, notre perspective est celle des droits de l'enfant. Notre contexte de réflexion est celui de la Belgique, et en particulier celui de la Communauté française.

Avant d'aborder ces thèmes, nous pensons qu'il convient respectivement de rappeler les grandes lignes de la CIDE, de définir la justice pour mineurs et de pointer les dernières Observations finales du Comité des droits de l'enfant en matière de justice juvénile à l'égard de l'Etat belge. Ces recommandations constituent un éclairage intéressant pour la suite du débat.

## **2. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)**

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) a été signée à New York le 20 novembre 1989. En un seul document, elle rassemble les droits formulés par les autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfant, parmi lesquels la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. En 54 articles, la CIDE donne une définition complète des droits de l'enfant, et énonce un ensemble de principes directeurs qui vont avoir une influence fondamentale sur la conception que nous nous faisons des enfants. Elle protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux.

---

<sup>5</sup> La présente analyse fait suite à une table ronde rassemblant les membres de la CODE et ceux de son homologue flamand, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO), qui s'est tenue le 4 mars 2008 à Bruxelles. L'objectif de cette réunion était plus précisément de confronter les points de vue sur ces 9 thématiques.

<sup>6</sup> Ci-après : la CIDE.

<sup>7</sup> Plus d'informations via [www.lacode.be](http://www.lacode.be).

Classiquement, on regroupe les droits et principes de la CIDE en quatre grandes catégories, dont on a en général tendance à retenir les trois premières, la quatrième se rapportant à l'application de la CIDE par les Etats parties et les exigences des Nations Unies à leur égard. On parle des 3 P de la CIDE, pour « protection », « prestations » et « participation ».

- **La protection** vise au respect de l'intégrité physique de l'enfant. Elle lui est nécessaire étant donné son statut d'être dépendant, en devenir. Plusieurs articles de la CIDE renvoient spécifiquement à ce volet. Ils concernent le droit à la non-discrimination (art. 2-2), à la protection de la vie privée (art. 16), à la protection contre les mauvais traitements (art. 19), etc. ;
- **Les prestations** sont quant à elles les aides parfois très concrètes auxquelles l'enfant a droit à différents niveaux : soins (art. 24 : meilleur état de santé possible et services médicaux,...), éducation (art. 29, mais aussi 28 et 17), sécurité sociale (art. 27 : niveau de vie suffisant), droits de la défense (art. 40 et 37), etc. ;
- Enfin, **la participation** concerne le droit de l'enfant de penser, de s'exprimer et de donner son avis sur toute question qui l'intéresse. On distingue la liberté d'opinion (art. 12), d'expression (art. 13), de pensée, de conscience et de religion (art. 14) et d'association (art. 15).

Dans le cadre du sujet qui nous occupe, un article en particulier de la CIDE retient notre attention. Il s'agit de l'article 40, qui stipule que :

1. *« Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale<sup>8</sup> le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*
2. *A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :*
  - (a) *A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;*
  - (b) *A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :*
    - (i) *Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;*
    - (ii) *Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;*
    - (iii) *Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;*
    - (iv) *Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;*
    - (v) *S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel à cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;*
    - (vi) *Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée ;*

---

<sup>8</sup> Pour rappel, le droit pénal est la branche du droit déterminant les actes, les comportements sanctionnés par les peines, ainsi que les procédures applicables en cas de transgression. Les normes sociales évoluant au gré du temps, le droit pénal évolue généralement dans la même direction, mais avec un décalage temporel le plus souvent.

- (vii) *Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.*
3. *Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :*
- (a) *D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;*
- (b) *De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés ;*
4. *Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation<sup>9</sup>, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. »*

Concernant la CIDE d'une manière générale, on peut dire, en résumé, que grâce à elle, l'enfant dispose de droits fondamentaux similaires à ceux conférés à l'adulte par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (droits civils, économiques, sociaux et politiques), auxquels s'ajoutent des droits de protection et d'aide. Certains sont ce que l'on appelle des droits renforcés (par exemple, l'accès aux soins ou à l'éducation) et d'autres des droits spécifiques (comme celui d'être élevé par ses parents).

En Belgique, la CIDE est entrée en vigueur le 15 janvier 1992 suite à l'adoption d'une loi et de décrets d'approbation des différentes entités fédérées du pays<sup>10</sup>. Les Nations Unies, via le Comité des droits de l'enfant, veillent au respect de ces droits dans notre pays (voir le point 4 ci-dessous).

Il faut savoir que préalablement à la CIDE, un ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs avait déjà été défini par les Nations Unies. Ces règles sont connues sous le nom de « Règles de Beijing » ; elles ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985<sup>11</sup>. D'autres instruments internationaux existent également.

### **3. Quelle justice pour les mineurs ?**

Plus précisément, les instruments internationaux régissant spécifiquement l'administration de la justice pour mineurs sont les suivants :

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites « Règles de Beijing » (1985)<sup>12</sup> ;
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, ou « Principes directeurs de Riyad » (1990)<sup>13</sup> ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de libertés (1990)<sup>14</sup> ;

<sup>9</sup> Une probation peut être définie comme une suspension de peine.

<sup>10</sup> Voir plus haut : loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

<sup>11</sup> Pour l'intégralité des règles, voyez [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h\\_comp48\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp48_fr.htm).

<sup>12</sup> Les Règles de Beijing portent en particulier sur l'arrestation, la détention, l'instruction et les poursuites, le jugement et le règlement des affaires, ainsi que le traitement en milieu institutionnel et non institutionnel des délinquants juvéniles.

<sup>13</sup> Les Principes directeurs de Riyad ont été adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990. Ils mettent l'accent sur une prévention de la délinquance juvénile fondée sur la participation de la société tout entière et l'adoption d'une orientation axée sur l'enfant.

- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, ou « Règles de Tokyo » (1990)<sup>15</sup>.

Notons que, parmi ces instruments, seule la CIDE engage de manière directement contraignante les Etats signataires. Les autres peuvent être considérés comme offrant des conseils faisant autorité, mais, comme telles, leurs dispositions ne lient pas les Etats.

D'une manière générale, le système de justice pour mineurs – tel que prescrit par les Nations Unies - a pour objectif d'améliorer le bien-être du mineur et de garantir que toute mesure prise à l'égard de délinquants juvéniles soit proportionnée à la situation personnelle du délinquant et au délit. Une idée centrale est qu'il faut éviter de soumettre les délinquants juvéniles au système de justice pénale des adultes et les renvoyer plutôt à des services d'assistance communautaire chaque fois que cela est possible.

En bref, les instruments internationaux énoncés plus haut sont spécifiquement conçus pour :

- Protéger les droits fondamentaux des mineurs ;
- Protéger le bien-être des mineurs en contact avec la justice ;
- Protéger les mineurs contre les abus, la négligence et l'exploitation ; et
- Introduire des mesures spéciales visant à prévenir la délinquance juvénile.

On peut donc clairement parler d'une logique avant tout protectionnelle de la justice juvénile... en tous cas à un niveau international. L'idée est que la justice pénale serait peu adaptée pour répondre à la délinquance des mineurs. Leur éducation et leur protection constituent les piliers de ce modèle, que certains de ses détracteurs associent à une logique paternaliste voire inadaptée à la réalité.

D'autres logiques existent. Elles coexistent parfois à l'intérieur d'une même législation nationale. En matière de justice, la logique peut en effet également être sanctionnelle (par opposition à « protectionnelle »), mais également réparatrice ou restauratrice (que ce soit dans le cadre d'un modèle sanctionnel ou protectionnel).

Comme son nom l'indique, une logique sanctionnelle mettra davantage l'accent sur la sanction, et moins sur la protection du jeune auteur d'infraction. Au cœur de ce principe, il y a l'idée selon laquelle la sanction peut (devrait ?) avoir un effet favorable sur l'éducation. En d'autres mots, elle permettrait au jeune d'apprendre ce qu'il convient de ne pas faire, sur base du principe « punir, c'est éduquer ». Dans ce cadre, le rôle de la justice pénale est central.

Il existe aussi une logique dite réparatrice ou restauratrice, qui insiste grandement sur la dimension de réparation du délit commis via la peine. Elle est prioritairement centrée sur la réparation des victimes. Les mesures apparentées à ce modèle (médiation, travail d'intérêt général, etc.) sont conseillées par nombre de spécialistes, qui y voient la possibilité de responsabiliser le jeune.

A la lumière de ces différentes mises en perspective, on pourra se demander quels sont les orientations actuelles de l'Etat belge en matière de justice juvénile. Sont-ils en accord avec les principes et droits de la Convention relative aux droits de l'enfant ?

---

<sup>14</sup> Elles ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 et visent à garantir que des mineurs ne soient privés de liberté et maintenus dans des institutions que si cela s'avère absolument nécessaire.

<sup>15</sup> Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990, les Règles de Tokyo concernent les délinquants juvéniles en général et à tous les stades de la procédure, qu'ils soient suspects, accusés ou condamnés. Cet instrument formule des principes de base visant à promouvoir l'usage de mesures non privatives de liberté, ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures autres que l'emprisonnement.

## 4. Synthèse des Observations finales du 13 juin 2002 du Comité des droits de l'enfant en matière de justice juvénile

Pour rappel, la mission du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, créé en 1991, est d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées par les Etats parties dans le cadre de la ratification de la CIDE. Pour qu'un contrôle et une évaluation soient assurés, les Etats doivent soumettre, au Comité, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus. Cet exercice doit être effectué dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la CIDE, puis ensuite tous les cinq ans. On parle à ce sujet du rapport officiel quinquennal.

Les dernières Observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'attention de l'Etat belge ont été publiées le 13 juin 2002<sup>16</sup>. Elles contiennent des recommandations qui tiennent compte du rapport officiel déposé le 7 mai 1999 par le Gouvernement belge et du dernier rapport alternatif des ONG, publié en septembre 2001.

Le Comité a émis plusieurs recommandations à l'attention de l'Etat belge qui concernent spécifiquement la justice juvénile. Elles sont reprises dans les observations 31 et 32, que nous rappelons ci-après :

*31 « Le Comité accueille favorablement les informations selon lesquelles, depuis l'examen du rapport initial, la peine de mort a été abolie en 1996 ; l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse, qui prévoyait jusqu'à 15 jours de détention provisoire préalable au procès, a été abrogé ; et en rappelant ce qui précède, un forum national d'étude sur la justice des mineurs, avec un atelier sur les statistiques, a été mis en place. Cependant, il est préoccupé par le fait que la loi intérimaire du 1<sup>er</sup> mars 2002 (qui expire le 31 octobre 2002) sur la détention temporaire de délinquants mineurs et la création du Centre d'Everberg a effectivement remplacé l'article 53 de la loi de 1965 par un régime similaire voire même plus restrictif. En outre, le Comité demeure préoccupé par le fait que les mineurs peuvent être jugés comme des adultes en application de l'article 38 de la loi de 1965 ; par dessus tout, le Comité est préoccupé par le fait que l'approche globale pour résoudre le problème de la criminalité juvénile, préconisée dans la Convention, y compris la prévention, les procédures et les sanctions, n'ait pas été suffisamment pris en considération par l'Etat partie.*

*32 Le Comité recommande que l'Etat partie :*

- (a) établisse un système de justice juvénile qui intègre pleinement dans sa législation et pratique les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Pékin, les Directives de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des jeunes privés de liberté, et les Directives d'action pour les enfants dans le système de justice criminelle ;*
- (b) garantisse que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes ; et*
- (c) en rapport avec la loi de Mars 2002, et sa subséquente révision d'octobre 2002, garantisse, en conformité avec l'article 37 de la Convention, que la privation de la liberté n'est utilisée que comme mesure de dernier ressort, pour le temps le plus court possible, que les garanties de procès équitable sont pleinement respectées, et que les personnes de moins de 18 ans ne sont pas détenues avec des adultes. »*

Etant donné ces recommandations, la récente réforme de la législation y afférente et les récents arrêts de la Cour constitutionnelle concernant cette même réforme, il nous a semblé important de

---

<sup>16</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgique, 13/06/2002, CRC/C/15/add. 178.

faire un point sur la situation. Comme indiqué plus haut, cet état des lieux s'articulera autour de 9 thèmes.

## 5. Thèmes en matière de justice juvénile

### a) Mesure prise à l'égard des parents : le stage parental

La réforme de la loi de la protection de la jeunesse a prévu qu'un stage peut être ordonné ou proposé à l'attention de parents de mineurs délinquants.

#### De quoi s'agit-il ?

Le stage parental est évoqué dans l'article 29bis inséré dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, par le biais de la loi modificatrice du 13 juin 2006. Il y est dit que : « *Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental, s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.* »

Un article 45bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi : « *Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt, qui contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.* »

Concrètement, un stage parental comporte 30 heures de prise en charge des parents et 20 heures d'accompagnement psycho-social et administratif. Récemment entrée en vigueur (septembre 2007), il est prématuré de tirer des conclusions définitives quant à l'application et le fonctionnement de cette mesure<sup>17</sup>.

Les défenseurs du stage parental soulignent qu'il s'agit avant tout de donner aux mineurs délinquants un maximum de chances pour leur vie future. L'idée est que la responsabilité des parents est engagée, la parentalité comportant un certain nombre d'obligations et de devoirs. Dans cette optique, il serait « logique » que la société réagisse lorsque certains parents ne peuvent pas y faire face, soit en leur proposant une aide, soit en les sanctionnant. Certains soulignent aussi que les stages ne doivent pas être considérés comme une sanction, mais comme une sensibilisation des parents à leur rôle.

Toutefois, de nombreuses critiques peuvent être émises concernant ce « stage parental ».

---

<sup>17</sup> Toutefois, il semblerait que cette mesure ait déjà été utilisée de manière abusive par certaines juridictions. Voir C. Nagels, « Protection de la jeunesse : deux ans après, où en est-on ? », *La Chronique de la Ligue des droits de l'Homme*, n° 126, Mars - avril 2008, p. 5.

## Critiques

La première réserve à formuler met en cause le principe-même de cette mesure. En effet, en pointant les lacunes d'éducation de certains, catalogués comme « mauvais parents », on ne les aide pas à réassumer leur parentalité ni à acquérir de l'autorité sur leur enfant aux yeux duquel ils perdent toute crédibilité. L'expérience montre qu'il s'agit bien plus souvent de parents dépassés, ne sachant plus comment prendre en charge leur enfant et qui ont donc davantage besoin d'assistance que de sanction dans leur mission éducative.

Par ailleurs, on peut s'interroger quant à la mise en œuvre de cette mesure. A cet égard, comment ne pas s'inquiéter du caractère extrêmement flou de la notion de « désintéret caractérisé » ? Il est en effet difficile d'appréhender cette notion, de déterminer ce qu'elle recoupe, et de savoir comment établir un lien concret entre le comportement du jeune et ce « désintéret caractérisé ». Sur le terrain, on peut également se demander dans quelle mesure les parents qui acceptent de participer à un stage parental manifestent un tel « désintéret caractérisé ». N'y a-t-il pas là une forme de paradoxe ?

Une autre inquiétude porte sur l'éventualité d'un élargissement de cette mesure à d'autres catégories de parents, comme par exemple les parents de décrocheurs scolaires.

Quoiqu'il en soit, il existe un véritable problème au niveau du partage des compétences entre Etat fédéral et entités fédérées. Selon le premier niveau de pouvoir, le stage parental est une sanction (qui a des conséquences pénales en cas de non acceptation), ce qui justifie dès lors sa compétence en la matière. Par contre, du côté des entités fédérées, on avance qu'il s'agit d'une mesure d'assistance, ce qui justifie tout autant leur compétence en la matière. Qu'en est-il réellement ? Le caractère répressif de la mesure semble évident, mais dans un cas comme dans l'autre, la mesure ne respecte pas la répartition des compétences entre entités d'un Etat fédéral.

Etrangement, confrontée à cette question, la Cour constitutionnelle a estimé que le stage parental ne constituait pas une sanction, mais une mesure d'encadrement. Cela malgré les peines bien réelles qui attendent les parents qui « échouent » à leur stage parental.

De nouveaux services ont été créés au sein des communautés pour assurer la mise en œuvre effective de cette mesure particulière, suite à un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés. Il est dès lors légitime de s'interroger quant au statut exact qu'ont les personnes travaillant dans ces services.

A cet égard, il faut préciser que les travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse sont soumis à des règles de déontologie strictes qui garantissent, entre autres, le secret professionnel et la philosophie du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse de 1991.

Par ailleurs, la charge financière de la mesure assumée par l'entité fédérale, ce qui pose une question : y aura-t-il un droit d'ingérence dans la mise en œuvre de la mesure de la part de son financeur ?

Enfin, force est de constater que la condamnation à un stage parental constitue sans aucun doute une ingérence dans la vie privée et familiale des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard d'un mineur et, puisqu'il devrait nécessairement avoir un effet sur le mineur délinquant lui-même, une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci. Là encore, c'est contraire aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Ci-après : la CEDH.

Quelles que soient les réponses apportées à l'ensemble de ces questions, il est permis de remettre en cause la philosophie même du stage parental, qui constitue une sanction à caractère paternaliste et qui risque fort de s'avérer contre-productive.

## **b) Mesures prises par les communes : sanctions administratives et incivilités**

### **De quoi s'agit-il ?**

En 2004, deux lois – celles respectivement du 7 mai<sup>19</sup> et du 17 juin<sup>20</sup> – dépénalisaient une série d'infractions, cataloguées d'« incivilités », à savoir « *des comportements ou des petites infractions qui, isolément, sont d'une gravité réduite, mais dont la multiplication peut être génératrice de nuisances considérables* »<sup>21</sup>. Ces deux lois introduisaient, par la même occasion, un mécanisme permettant aux communes d'intervenir et de sanctionner tout comportement « nuisible » par le biais de sanctions administratives.

### **Critiques**

En raison d'irrégularités flagrantes, ces textes ont induit des conséquences néfastes sur le droit de la jeunesse, ce qui a suscité de nombreuses critiques de la part des parquets jeunesse, des juges de la jeunesse, des villes et communes, ainsi que des associations d'aide à la jeunesse.

En effet, en vertu de ces lois, un mineur pouvait notamment être poursuivi et se voir infliger, à titre personnel, une amende, alors que notre système juridique prévoit que les mineurs ne disposent pas de patrimoine propre.

De plus, lorsque les communes décidaient de ne pas poursuivre administrativement ces infractions dorénavant dépénalisées, leurs auteurs ne pouvaient en aucun cas se voir attribuer une sanction de quelque nature que ce soit.

Afin de dénoncer ce nouveau système et ses anomalies, une action en annulation a été introduite par la Ligue des droits de l'Homme et Défense des Enfants International section Belgique francophone. La Cour constitutionnelle s'est prononcée le 18 janvier 2006 et a donné partiellement raison aux requérantes. Avant cet arrêt, le législateur avait anticipé la décision de la Cour et adopté une loi réparatrice destinée à gommer les imperfections les plus flagrantes.

Il en découle notamment que l'amende imposée aux mineurs ne doit pas être payée par eux puisque, désormais, les parents sont appelés à la cause. En outre, la loi réparatrice rend possible la re-pénalisation de certaines infractions.

Cependant, une critique essentielle reste de mise, car si l'arrêt de la Cour constitutionnelle corrige certaines irrégularités, il ne remet nullement en cause le système en lui-même. Il est donc toujours possible d'infliger une sanction pénale à un mineur sans qu'il ne bénéficie de la loi relative à la protection de la jeunesse. Il nous faut dès lors constater une extension du champ pénal. Ce n'est que de sa propre initiative que le mineur peut contester son amende devant le tribunal de la jeunesse et

---

<sup>19</sup> Loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, *M.B.*, 25 juin 2004.

<sup>20</sup> Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23 juillet 2004.

<sup>21</sup> F. Van Leeuw, « A propos des modifications législatives du Code pénal, de la nouvelle communale et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de lutter contre les incivilités », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 238, octobre 2004, p. 9.

donc se voir accorder la protection prévue par la loi du 8 avril 1965. Or, souvent, le mineur n'est pas informé de cette possibilité.

Autre fait problématique : c'est un fonctionnaire communal qui est habilité à constater la culpabilité de l'auteur des faits alors qu'il ne revêt ni la qualité d'indépendance, ni celle d'impartialité assignée en principe à une personne devant prononcer une sanction. Dans cette procédure, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, la commune porte une double casquette puisqu'elle est à la fois victime et juge. Les amendes perçues étant directement allouées à la caisse communale, on peut raisonnablement douter de l'impartialité du mécanisme, qui viole de manière flagrante l'article 6 de la CEDH consacrant le droit à un procès équitable.

Enfin, le fait de céder cette compétence répressive aux communes a un effet pervers : chaque commune pouvant décider souverainement de « re-pénaliser » ces infractions en les sanctionnant par le biais d'amendes administratives, le droit pénal n'est donc plus appliqué de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. Dès lors, pour un même fait, un mineur peut se voir pénaliser ou non en fonction de la commune où il se trouve.

Au travers de cette législation, le système protectionnel des mineurs est remis en cause au nom d'une politique de plus en plus sécuritaire et d'une logique sanctionnelle. L'aspect éducatif des mesures est clairement occulté.

Cette évolution est inquiétante, car elle touche à un principe fondamental : quelle que soit la gravité de l'infraction commise, un mineur a le droit d'être soumis à un régime protectionnel, puisqu'il est toujours en voie d'émancipation et de responsabilisation.

### **c) Mesures prises par le parquet : proposées versus contraintes**

#### **De quoi s'agit-il ?**

Dans certains cas, une possibilité est laissée au Parquet de proposer à un mineur, ou à ses parents, de se voir appliquer certaines mesures avant toute décision d'une juridiction indépendante et impartiale.

L'objectif est de permettre une réponse rapide suite à la commission présumée d'un fait qualifié infraction par un mineur. Dans ce cadre, le Parquet va proposer au mineur d'accomplir, entre autres, une médiation ou une concertation restauratrice en groupe<sup>22</sup>, cela avant toute décision du juge du fond.

#### **Critiques**

Cette possibilité pose problème. En effet, comment un mineur pourrait-il raisonnablement refuser une mesure qui lui est proposée ? Quelle est sa marge de manœuvre ? Alors que bien souvent, le mineur ne fait aucune distinction entre ses interlocuteurs, il est parfois malaisé, dans son chef, de différencier le procureur du juge et leurs rôles respectifs. Son consentement en la matière ne peut donc raisonnablement pas être considéré comme un consentement qui ne serait pas vicié.

A cet égard, il faut toutefois souligner que la Cour constitutionnelle a annulé la formule relativement alambiquée « *le jeune déclare ne pas nier être concerné par le fait* »<sup>23</sup> accompagnant l'offre restauratrice en groupe et la médiation.

---

<sup>22</sup> Voir *infra* ce que recouvrent ces notions.

<sup>23</sup> Anciens articles 37bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 45quater, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 8 avril 1965, annulés par la Cour.

Malgré cela, la question demeure de savoir si le jeune qui se retrouve devant un juge peut faire valoir qu'il est libre de reconnaître ou non les faits, libre d'accepter de participer ou non à une offre restauratrice ou autre... Il semblerait que pour les membres de la Cour Constitutionnelle, nous sommes tous des membres libres et égaux d'une société où chacun est sur un même pied d'égalité en termes de ressources culturelles, sociales, économiques et où les rapports hiérarchiques entre une figure d'autorité et un justiciable n'existeraient pas...

Il nous semble que le système mis en place peut être qualifié d'hypocrite : il s'agit ni plus ni moins d'une forme de chantage. Si l'on met en place ce type de mesures, il faut alors également pouvoir accepter que le jeune refuse la mesure. Or, actuellement, ce n'est en aucun cas garanti...

## **d) Mesures provisoires et présomption d'innocence**

### **De quoi s'agit-il ?**

L'article 52 de la loi de 1965 prévoit que le juge peut « prendre provisoirement » certaines mesures, comme par exemple des mesures de placement, c'est-à-dire que, avant toute décision sur le fond, sur la question de savoir si le mineur est ou non concerné par le fait qualifié infraction.

### **Critiques**

Cette pratique viole certains principes fondamentaux garantis par les conventions internationales que sont la CEDH et la CIDE, à savoir la présomption d'innocence et l'impartialité du juge.

En effet, la mesure provisoire est prononcée alors même que le fait qualifié infraction n'est pas encore établi et que le mineur est présumé innocent. En réalité, une sanction est infligée sans que la culpabilité du mineur n'ait été jugée au fond.

Le juge qui prononcerait une prestation sur ordonnance ne prendrait donc pas une mesure provisoire de garde ni même une mesure d'investigation, mais bien une mesure à caractère définitif. Il en résulte une méconnaissance des droits de la défense du mineur, de la présomption d'innocence et, plus généralement, du droit à un procès équitable. Or, ces droits sont notamment reconnus par l'article 6 de la CEDH et l'article 40 de la CIDE, ces dispositions ayant un effet direct en droit interne et primant sur les dispositions de droit national.

Certains juges reconnaissent ouvertement qu'il s'agit d'une sanction qui a pour avantage d'apporter une réponse rapide au comportement délinquant<sup>24</sup>, et avouent être dans une logique de tarification. Les mineurs eux-mêmes considèrent également la prestation sur ordonnance comme une sanction prise par le juge en réponse à leur comportement délinquant. Ceux-ci pourraient d'ailleurs aussi être amenés à éprouver un sentiment de double sanction pour un même fait puisque le juge pourrait, après avoir ordonné une telle prestation lors de la phase provisoire, de nouveau ordonner au mineur d'accomplir une nouvelle prestation mais, cette fois-ci, sur jugement.

A ce propos, se pose également la question de l'impartialité du juge qui aurait imposé une prestation lors de la phase préparatoire et qui interviendrait ensuite lors de la phase du jugement. Peut-on encore parler d'impartialité et de procès équitable si, après avoir ordonné une prestation-sanction en réaction au délit dans un stade antérieur de la procédure, ce même juge intervient au

---

<sup>24</sup> Intervention d'un juge de la jeunesse de Bruxelles, chambres néerlandophones, lors d'une conférence organisée le 18 novembre 2004 à la Vrije Universiteit Brussel (VUB) sur le thème "*Ernstige jeugddelinquentie: mythe of realiteit ?*".

fond pour juger cette fois du bien-fondé même de cette accusation, et ce alors que la prestation d'intérêt général a déjà été accomplie ?

A cette question, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative. En effet, elle a supprimé les références au fait que le magistrat devait avoir « des indices sérieux de culpabilité » tant au niveau des mesures provisoires que pour la médiation et les concertations restauratrices en groupe. Son argument est le suivant : le juge ne peut statuer deux fois sur la culpabilité du jeune.

Pour répondre à la préoccupation des magistrats qui estiment qu'une réponse au comportement délinquant d'un jeune se doit d'être rapide pour être efficace, rappelons qu'une meilleure organisation des tribunaux de la jeunesse permettrait un passage plus rapide en audience publique des mineurs poursuivis pour avoir commis un fait qualifié infraction, avec pour conséquence qu'une prestation ne devrait plus être imposée au stade provisoire, mais pourrait l'être directement sur jugement<sup>25</sup>. En effet, l'article 45, 2, b) de la loi du 8 avril 1965 permet au parquet de citer un jeune devant le tribunal de la jeunesse dans un délai compris entre 10 jours et 2 mois. Le tribunal pourrait donc prononcer dans un court délai, une mesure à l'encontre du jeune après que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un débat contradictoire. Or, cette procédure accélérée est sous-utilisée dans la pratique. Il conviendrait donc de l'encourager.

## e) Mesures particulières

Parmi les mesures particulières en matière de justice juvénile, on retient ici l'enfermement des mineurs délinquants et le dessaisissement.

### e.1) L'enfermement des mineurs délinquants

#### De quoi s'agit-il ?

Depuis 1965, la Belgique a choisi de se doter d'une législation de nature éducative pour gérer la problématique des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. C'est ainsi que la réforme prévoit des conditions d'accès limitées à l'enfermement en Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et l'interdiction de placer des mineurs ayant commis des actes peu graves dans un centre fermé du type « Everberg ».

#### Critiques

On peut douter du respect du caractère subsidiaire de l'enfermement des mineurs délinquants imposé par les articles 37 et 40 de la CIDE. En vertu de ce texte, l'enfermement des mineurs ne peut avoir lieu qu'en dernier ressort, en l'absence de la possibilité d'appliquer d'autres mesures et pour une durée aussi brève que possible.

Ce caractère subsidiaire de l'enfermement du mineur n'est pas suffisamment affirmé dans la loi de 1965. L'article 37 qui prévoit que « *le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé* » présente un caractère vague. Cette formulation imprécise risque d'aboutir à ce que l'exception, autrement dit le régime fermé, devienne la règle.

Le centre d'Everberg, créé en 2002 pour une durée initiale de 2 ans et demie, devait permettre le placement de mineurs délinquants en maison d'arrêt pour une durée maximale de 15 jours. Ce

---

<sup>25</sup> A. de Terwangne, "La prestation éducative et philanthropique : entre sanction et investigation. La Cour de Cassation rouvre le débat", *Journal du Droit des Jeunes*, n°226, 2003, p. 35.

centre a vu son existence prolongée de manière tacite. La création d'un nouveau centre est prévue du côté francophone également.

La réforme de la loi de 1965 permettrait-elle de mieux prendre en charge les mineurs délinquants ? Il est permis d'en douter dès lors que l'accent est mis sur la répression et la privation de liberté au détriment de l'éducatif. Ces choix conduisent à rendre toute réinsertion d'autant plus aléatoire. Cela a été maintes fois démontré. Ne sommes-nous dès lors pas en train de produire une délinquance qu'on prétend par ailleurs combattre ?

En outre, il est utile de rappeler que la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme en raison de sa pratique d'enfermement des mineurs dans l'affaire *Bouamar c. Belgique*<sup>26</sup>. En substance, la Cour a placé la Belgique devant ses propres responsabilités. En effet, en 1965, notre Etat a fait le choix de prévoir un système protectionnel. En conséquence, la Belgique doit mettre en œuvre les services à même de rendre ce système efficient.

On pourrait donc dire que les jeunes aujourd'hui placés à Everberg ne sont pas tant sanctionnés pour leur comportement, mais avant tout en raison de l'incurie des autorités compétentes à rendre pleinement effectifs les choix politiques décidés en 1965.

En bref, nous constatons que la Belgique est en contradiction avec ses obligations qui découlent de la CIDE : l'enfermement n'est pas une mesure de dernier ressort et n'est pas aussi court que possible. Qui plus est, si l'on prend en considération le taux de récidive, l'enfermement n'a pas pour résultat un renforcement du respect pour les droits et libertés d'autrui.

## **e.2) Le dessaisissement**

### **De quoi s'agit-il ?**

Le dessaisissement permet de soustraire à la juridiction des mineurs un jeune âgé de plus de 16 ans qui a commis un fait grave et de le faire juger comme un adulte.

### **Critiques**

Rappelons que, dans ses dernières recommandations à la Belgique, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que l'Etat doit « *veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes* ».

La réforme a avalisé le système existant et, ce faisant, n'a pas tenu compte de la recommandation du Comité. En effet, le système prévu par la réforme consiste à confier les mineurs dessaisis à une nouvelle juridiction : l'originalité de la loi est de prévoir une Chambre spéciale à trois juges (dont deux Juges de la jeunesse) qui reste attachée au Tribunal de la Jeunesse.

Le fait de prévoir la création d'une chambre spécifique pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement, composée de magistrats choisis parmi ceux qui ont une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal, ne résout nullement le problème. L'observation faite par le Comité ne porte pas sur les qualifications du magistrat qui serait amené à juger le mineur mais bien sur la nature du droit auquel celui-ci serait soumis. Or, en l'espèce, il s'agit toujours du droit pénal pour adultes.

---

<sup>26</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 févr. 1988.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a annulé la disposition qui permettait de renvoyer devant une Cour d'assises un jeune qui avait commis des faits non-corréctionnalisables lorsque le juge de la jeunesse voulait se dessaisir en estimant que le critère « *des faits plus graves* » ne justifiait pas un traitement différencié entre les jeunes dessaisis.

Le système comporte une autre incohérence flagrante. En effet, le jeune qui fait l'objet d'une décision de dessaisissement comparait devant le tribunal correctionnel et est jugé en vertu des règles de droit pénal applicables aux adultes. Après quoi, le projet prévoit que celui-ci, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, purgera sa peine dans un centre fédéral fermé... pour mineurs délinquants ! Le mineur quitte donc le circuit de la jeunesse pour finalement y revenir lors de l'exécution de sa peine !

Pour ces différentes raisons, la CODE est catégoriquement opposée au principe du dessaisissement.

## **f) Mesures réparatrices**

La réforme de la loi de 1965 met l'accent sur les mesures réparatrices et sur la responsabilité/responsabilisation du mineur. Il ne s'agit pas d'une responsabilité pénale, mais plutôt d'amener le jeune à se responsabiliser eu égard à la vie en société.

Parmi ces mesures réparatrices, on retiendra la médiation, la concertation restauratrice en groupe et le projet du jeune.

### **f.1) Médiation et concertation restauratrice en groupe**

L'offre restauratrice est maintenant la réponse privilégiée par la loi puisque le juge doit en premier lieu se tourner vers ce type de mesures.

La médiation est un processus de résolution de conflit entre des personnes ou des groupes qui y consentent librement, y participent, et auxquelles appartiendra la décision finale. Cette dernière vise à trouver une solution au litige qui les divise. Pour ce faire, elles font appel à une tierce personne, le médiateur, chargée du bon déroulement du processus.

Placée dans le système protectionnel, la médiation a pour objectif de prendre en compte les conséquences d'un fait qualifié infraction commis par un mineur, en permettant une résolution satisfaisante du litige et des atteintes relationnelles que comporte cette infraction. Elle contribue dès lors à l'apaisement entre les personnes en conflit, tout en constituant un rappel à la loi sociale. Corrélativement, la médiation responsabilise le jeune auteur du fait en lui donnant l'occasion de poser un acte constructif et permet à la victime de prendre une part active dans la recherche d'une solution à la situation. Le processus de médiation se dégage d'une justice traditionnelle car à la logique de confrontation d'intérêt, elle substitue la recherche d'une solution à l'amiable

La concertation restauratrice de groupe est un autre élément de justice réparatrice inclus dans la réforme. Il s'agit d'une sorte de médiation en groupe : c'est une rencontre entre le mineur et la victime, chaque partie étant accompagnée de personnes de son choix. La seule différence avec la médiation tient au fait que les parties présentes seront plus nombreuses, chacune d'elles pouvant être accompagnées des personnes de leur choix.

## **Critiques**

Différentes critiques peuvent être soulevées concernant les mesures dites « réparatrices » prévues dans les nouveaux articles 37*bis* et suivants de la loi du 8 avril 1965, qu'il s'agisse de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

Premièrement, ces dispositions ne prévoient pas que l'aboutissement de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, que celles-ci adviennent sur l'initiative du juge ou du tribunal de la jeunesse ou sur l'initiative du parquet, ait pour conséquence nécessaire de mettre fin aux poursuites en ce qui concerne les faits concernés.

Deuxièmement, on peut estimer que le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence sont violés puisque, pour l'aboutissement d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe, la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction doit déclarer ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction, mais ne bénéficie pas d'une cessation des poursuites pour ces faits.

Troisièmement, la médiation auteur-victime est délicate et présuppose la prise en compte de précautions particulières. Pour mener à bien ce projet, les personnes chargées de ces médiations devraient bénéficier d'une expérience particulière en la matière. Or, en raison de l'état des finances de la Communauté française, les médiateurs sont bien souvent engagés sur base de statuts précaires entraînant un risque de rotation du personnel ; en outre, le travail de médiation nécessite une formation spécifique qu'il convient de valoriser.

En conclusion, nous souhaitons que les mesures réparatrices telles que proposées aujourd'hui soient adaptées, pour un meilleur respect des mineurs.

## **f.2) Projet du jeune**

### **De quoi s'agit-il ?**

La nouvelle loi en matière de protection de la jeunesse prévoit la possibilité pour les mineurs concernés de se présenter devant le juge avec un projet de « réinsertion ». Il s'agit là d'une possibilité pour le jeune de se définir un projet personnel mobilisateur pour sa vie. Le juge pourra ensuite évaluer le projet du jeune et l'inclure dans ses critères de décisions quant à la mesure prise à son égard.

### **Critiques**

Concernant la mise en œuvre du projet d'avenir du jeune délinquant, une source d'inquiétude réside dans le fait que les Communautés bénéficient d'une large marge de manoeuvre en matière de prise en charge de ces jeunes, ce qui induit un risque d'inégalité. Qui va mettre en œuvre cette mesure (les services existants, de nouveaux services, les avocats, d'autres intervenants, etc.) ? Le flou demeure à cet égard et on constate déjà que les pratiques divergent d'un arrondissement à l'autre.

En effet, la loi n'explicite pas les mesures et conditions visant à maintenir le jeune dans son milieu de vie : projet du jeune, prestation positive, prestation éducative et d'intérêt général, traitement ambulatoire, travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, modules de formation, activités sociales, sportives ou culturelles encadrées, assignation à résidence, etc.

Il est donc nécessaire de définir les acteurs qui peuvent encadrer le projet et assurer le suivi. Il s'agit de mettre en place un accompagnement éducatif intensif (le « fil rouge »), qui assurerait une

cohérence du suivi du jeune et une meilleure lisibilité pour celui-ci, tant des diverses procédures et mesures prises à son égard que des différents acteurs impliqués. A ce stade, cet accompagnement n'est pas mis en œuvre par les Communautés, alors qu'il s'agit d'une bonne mesure pour la continuité et la logique du suivi.

## **g) Age minimum du jeune**

### **De quoi s'agit-il ?**

Diverses dispositions internationales rappellent l'obligation des Etats d'établir un âge minimum de responsabilité pénale : l'article 40 de la CIDE et les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

Dans le système belge, cet âge minimum n'existe pas et on peut se demander s'il y a un âge en dessous duquel les enfants sont considérés comme étant incapables d'enfreindre la loi pénale.

### **Critiques**

Si l'on considère que cet âge est 18 ans (partant du principe que le mineur n'a pas commis des infractions mais des faits qualifiés tels), alors on peut dire que notre système est conforme à cette obligation.

Mais qu'en est-il alors de la possibilité de dessaisissement, de la compétence du juge de police pour certaines infractions liées au roulage et, plus récemment, des dispositions des lois « hooligans » et « incivilités », qui prévoient que des mineurs peuvent faire l'objet de mesures, allant jusqu'à l'amende, à partir de 14 ou 16 ans ?

Même dans l'hypothèse où c'est l'âge de 18 ans qui est retenu, notre système n'est pas conforme à l'article 40 de la CIDE. Quoi qu'il en soit, cette hypothèse est parallèlement de moins en moins conforme à la réalité. En effet, l'ensemble de notre système se fonde de plus en plus sur la réaction à des délits. De ce fait, on peut de moins en moins dire qu'un mineur de moins de 18 ans est considéré en droit belge comme incapable d'enfreindre la loi pénale. Les réformes législatives que notre pays a connues ces 15 dernières années sont là pour le confirmer.

Cette évolution vers un système plus proche d'un « droit pénal de la jeunesse » s'est encore accentuée suite à la communautarisation du volet protectionnel de la loi du 8 avril 1965, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne l'aide aux mineurs en difficulté ou en danger.

Seul le volet relatif à la réaction sociale à l'égard des mineurs ayant commis un délit est encore réglementé par la loi de 1965. On ne peut plus soutenir aujourd'hui que le système en vigueur en Belgique considère le mineur comme incapable d'enfreindre la loi pénale. L'âge de 18 ans est donc la limite d'application d'un système particulier de justice applicable aux mineurs : il ne peut être considéré comme seuil de responsabilité pénale.

En outre, suite à la réforme de la loi de protection de la jeunesse, seuls certains types de mesures sont applicables au mineur de moins de 12 ans. Pourquoi cette différence entre les enfants de plus et de moins de 12 ans ? Ce système est illogique : soit on prévoit qu'aucune mesure n'est possible en dessous de 12 ans (et l'on fixe dès lors l'âge minimal de responsabilité pénale à cette limite) soit toutes les mesures sont applicables.

Confrontée à cette question, la Cour constitutionnelle a semblé considérer que la limite de 12 ans fixée dans la loi constitue un âge minimum de responsabilité pénale. En effet, avant cet âge, le juge ne peut pas prendre de mesure à caractère pénal, mais uniquement des mesures de garde.

Toutefois, si c'est bien là la vision de la Cour, elle est erronée : l'âge des mesures ne peut être assimilé à l'âge de majorité pénale. En effet, un enfant qui commettrait des faits avant 12 ans pourrait se voir appliquer des mesures à caractère pénal après ses 12 ans si la décision du juge de la jeunesse tombe après cette date.

Quoi qu'il en soit, il semble urgent de déterminer un âge minimal en deçà duquel il ne peut y avoir de poursuites devant les juridictions de la jeunesse.

## **h) Fin des mesures**

### **De quoi s'agit-il ?**

Lorsqu'un mineur a commis un fait qualifié infraction, la réforme a introduit la possibilité pour le juge de la jeunesse d'ordonner les mesures appropriées jusqu'à l'âge de 23 ans et non de 20 ans, comme le prévoyait auparavant la loi.

En effet, si un mineur âgé de 12 à 17 ans s'est rendu coupable d'un fait grave (de nature à entraîner une peine de réclusion de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure) et qu'il a été, pour ce fait, placé en IPPJ, le juge de la jeunesse pourra, lorsqu'il aura atteint la majorité, prolonger les mesures prises à son encontre.

### **Critiques**

Quelle est la logique de ce système qui à la fois permet une prolongation des mesures protectrices pour mineurs à ces jeunes majeurs et la possibilité pour des mineurs d'être jugés comme des adultes en vertu du dessaisissement ?

En raison de ce système, des jeunes de tranches d'âge différentes vont cohabiter au sein des mêmes institutions. Il sera par conséquent difficile d'adopter une approche éducative adaptée à tous tant les besoins de ce public cible vont varier. Le risque majeur de ce système est de voir les mesures éducatives devenir progressivement des peines rendant plus complexe la réinsertion du jeune après son enfermement.

Qui plus est, la « contagion criminelle », jusque là évitée par la séparation entre les mineurs dessaisis et les adultes, est désormais à craindre puisque de jeunes adultes ont accès à des prisons pour mineurs.

Cette possibilité de prolongation des mesures n'échappe donc pas à la critique, à différents niveaux. Il conviendrait, dès lors, d'envisager une limitation de cette possibilité de prolongation des mesures, soit un retour au système en vigueur dans l'ancienne version de la loi.

## **i) Cumul des mesures**

### **De quoi s'agit-il ?**

La réforme de la loi de protection de la jeunesse a prévu la possibilité pour le juge de cumuler plusieurs mesures appliquées au mineur et donc de ne plus se limiter à une seule d'entre elles.

Ce cumul des mesures a le mérite de permettre au juge une plus grande souplesse en fonction de la personnalité du mineur et de la particularité de la situation dans laquelle il se trouve : le juge peut s'adapter et prononcer les mesures les plus adéquates en fonction des circonstances particulières de chaque cas.

### **Critiques**

Toutefois, cela implique également que, théoriquement au moins, un mineur peut se voir appliquer jusqu'à 13 mesures cumulées, ce qui est contraire au principe de droit qui veut que nul ne sera puni plusieurs fois pour le même fait.

Un juste milieu entre ces deux extrêmes ne pourrait-il pas être trouvé ?

## **6. Conclusion**

Le droit belge en matière de justice juvénile évolue-t-il dans un sens conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ?

D'une manière générale, on peut se réjouir de la réforme de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse dans le fait que la philosophie protectionnelle, qui prévaut en matière de gestion de justice juvénile, a été globalement sauvegardée<sup>27</sup>. Des améliorations au système préexistant ont même été apportées, comme la mise en place de critères plus précis pour l'application des mesures par le juge de la jeunesse, ce qui apporte plus de sécurité juridique, la diversification des mesures à la disposition des magistrats de la jeunesse, l'inscription dans la loi d'un ordre de préférence et de gradation dans la réponse à apporter aux comportements problématiques des mineurs, la justice restauratrice et le maintien préconisé dans le milieu de vie, la limitation des conditions d'accès tant en IPPJ qu'à Everberg, l'obligation de motivation des décisions.

Toutefois, cette réforme donne lieu à une législation hybride, dans laquelle se mélangent des logiques parfois opposées : protectionnelles, sanctionnelles, réparatrices.

Qui plus est, on constate une mise en avant de la logique pénale en ce qui concerne les mineurs : ceux-ci se voient de plus en plus appliquer des concepts du droit pénal pour adultes, comme par exemple la médiation et le dessaisissement. En outre, d'autres sujets d'inquiétude demeurent ou apparaissent : l'augmentation conséquente de la capacité d'enfermement, la « psychiatrisation » des mineurs délinquants, la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans, l'introduction des stages parentaux.

Ce glissement, qui ne respecte pas voire bafoue certains droits de l'enfant, est inquiétant.

Toutefois, il est peut-être encore un peu tôt pour réellement évaluer l'incidence de ces nouvelles législations sur les pratiques de la protection de la jeunesse.

---

<sup>27</sup> Ce n'est pas le cas dans nombre de nos pays voisins.

En outre, le gouvernement envisage déjà la possibilité d'une éventuelle réforme des législations réglementant la question de la délinquance juvénile et de son traitement : à peine un peu moins de deux ans après l'adoption de la nouvelle loi, certains voudraient déjà la réformer.

Dans un cas comme dans l'autre, il est fondamental que les associations de défense des droits fondamentaux des mineurs, et en particulier la CODE, continuent à suivre ce dossier de près...

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site.*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*